



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024-112**PORTANT SUR L'AUTORISATION
D'ORGANISER UNE TOMBOLA A LA
FCPE WISSOUS A L'OCCASION DE LA
KERMESSE DU GROUPE SCOLAIRE
VICTOR BALOCHE****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu les articles L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande d'autorisation, reçue le 3 juin 2024 de la part de la FCPE section de Wissous représentée par Madame Stéphanie DESESQUELLES, secrétaire, pour l'organisation d'une tombola au groupe scolaire Victor Baloché situé Rue Charles Legros à Wissous ;

Considérant que cette tombola sera organisée dans le cadre de la kermesse de l'école ;

Considérant la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association ou un groupement à but non lucratif ;

ARRETE

Article 1 : La FCPE section Wissous est autorisée à organiser une tombola composée de 150 billets au prix unitaire de 3 €, le mardi 18 Juin 2024, dans le cadre de la kermesse de l'école Victor Baloché, qui se déroulera dans la cour de l'établissement, rue Charles Legros à Wissous.

Article 2 : La nature des lots est la suivante : entrées pour des parcs d'attraction ou de loisirs, livres, jouets, peluches, goodies, et divers dons.

Article 3 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement reversé à la FCPE pour la mise en œuvre de projets pour les enfants de l'école en lien avec l'équipe pédagogique, achats de matériel, livres et participation aux sorties scolaires, et autre.

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

Article 4 : Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées, entraîne de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions contraventionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale
- Le service scolaire
- Le service communication
- La FCPE section Wissous

Wissous, le 3 Juin 2024

Le Maire,
Florian GALLANT



Notifié le

FCPE section Wissous

Représentée par Madame Stéphanie DESESQUELLES